

Maîtrise d'ouvrage :

**Communauté de Communes de
SARTILLY Porte de la Baie**

BP12 - 66, Grande Rue.
50530 Sartilly .

Opération :

**Réalisation d'un complexe équin
à vocation économique et touristique
à DRAGEY - RONTHON.**

Bâtiment d'accueil ferme des Blins

| | |
|--|--|
| | Cahier des Clauses Techniques Particulières |
|--|--|

Maîtrise d'œuvre :

Agence Poupard – Borie Architectes.

81, Rue du Neufbourg - 50000 SAINT LO - Tel: 02-33-72-58-58. Fax:02-33-72-01-26
E mail : pbarchitectes@orange.fr

Date : **Octobre 2013.**

Maîtrise d'ouvrage :

**Communauté de Communes de
SARTILLY Porte de la Baie**

BP12 - 66, Grande Rue.
50530 Sartilly .

Opération :

**Réalisation d'un complexe équin
à vocation économique et touristique
à DRAGEY - RONTHON.**

Bâtiment d'accueil ferme des Blins

| | |
|--|---|
| | Lot 10 bis Dispositions Communes. |
|--|---|

Maîtrise d'œuvre :

Agence Poupard – Borie Architectes.

81, Rue du Neufbourg - 50000 SAINT LO - Tel: 02-33-72-58-58. Fax:02-33-72-01-26
E mail : pbarchitectes@orange.fr

1- Présentation de l'opération.

1-1 Exposé du projet

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) concernent **L'aménagement du bâtiment d'accueil dans la ferme des Blins** dans le cadre de la réalisation d'un complexe équin à vocation économique et touristique à DRAGEY - RONTON

Le présent descriptif vient en complément des lots attribués pour l'aménagement du bâtiment accueil » Ferme des Blins » dans le cadre de la réalisation d'un complexe équin à vocation économique et touristique et notamment en complément du lot 20 – Carrelages –Faïences de l'appel d'offre initial.

| | |
|--|---|
| Classification du projet : | E I C : Projet soumis aux exigences du code du travail et à la circulaire n°88-1056 du 14 novembre 1988. E R P . Type : L Catégorie 5 ^{ème} . |
| Maître d'Ouvrage : | Communauté de Communes de SARTILLY Porte de la Baie BP12 - 66, Grande Rue. 50530 Sartilly . |
| Assistants maître d'Ouvrage : | France Cheval Services 66, rue marcel Dassault. 92100 Boulogne. Yves DESHAYES Paysagiste DPLG. 20, rue de Neuilly. 92110 Clichy. |
| BET VRD. : | CAVOIT Philippe, Géomètre- Expert DPLG Parc Ouest - 1 rue François Coulet BP 47407 14404 Bayeux. Cedex. tel : 02 31 51 24 24 fax: 02 31 21 78 79. |
| Paysagiste : | La Fabrique des Paysages Parc Ouest - 1 rue François Coulet BP 31305 14404 Bayeux. Cedex. tel : 02 31 22 56 20 fax: 02 31 22 39 48. |
| Maître d'oeuvre : | Agence POUPARD - BORIE, Architectes DPLG 81, Rue du Neufbourg. 50000 Saint Lô. tel : 02 33 72 58 58 fax: 02 33 72 01 26 |
| Economiste : | Gilart dominique 12, place du Parvis 50200 Coutances . tel: 02 33 07 84 66 fax: 02 90 92 72 72. |
| BET Ventilation - Plomberie – Sanitaire : | B.E.T. fluides HAUGUEL - COQUIERE 85 Ter, route de Coutances BP 7 50180 AGNEAUX tel : 02 33 77 80 55 fax : 02 33 77 80 59 |
| BET Electricité | BET ROPTIN & Associés 10, rue Martin Luther King 14280 Saint Contest Tél : 02 31 71 18 00 Fax : 02 31 26 26 10 |
| Consultant : | ACTIS Environnement Equi CER 80, rue André Malraux 50009 Saint Lô. tel : 02 33 06 93 14 fax: 02 33 06 93 49 |

Bureau de contrôle: **VERITAS Agence de Caen**
 Représenté par Mr GRIERE Vincent.
 Immeuble Ambassadeur.
 4, place Boston.
 14200 Hérouville.
 tel : 02 31 94 55 55 fax: 02 31 94 71 19

Coordination SPS: **Coordination de la Baie.**
 Représenté par Mr CLEMENT Patrick..
 Le Champ Breton.
 50300 Vains..
 Tel : 06 81 98 40 83 Fax : 02 33 58 94 80

1-2 Nomenclature des Plans.

Les plans, joints au dossier de consultation et qui seront les compléments directs du devis descriptif, comprennent :

| | Désignation | Echelle |
|------------------|--------------------------------|-----------------------|
| Planche 1 | Plan de situation – | 1/6000 ^{ème} |
| | Plan cadastral – | 1/1000 ^{ème} |
| | Plan de masse. | 1/300 ^{ème} |
| Planche 2 | Plan de rez de chaussée. | 1/50 ^{ème} |
| Planche 3 | Coupes. | 1/50 ^{ème} |
| Planche 4 | Façades. | 1/50 ^{ème} |

1-3 Tranches et lots

Le programme de travaux du présent appel d'offre concerne la totalité des travaux .
 Les dispositions particulières sont décomposées, dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, en 1 (Un lots.

| Lot n° | Désignation des lots |
|----------|----------------------|
| n°20 bis | Carrelages. |

Pour mémoire lots attribués

| Lot n° | Désignation des lots |
|--------|--|
| n°11 | Démolitions - Maçonnerie. |
| n°12 | Charpente – Murs à ossature bois - Bardage . |
| n°13 | Couverture ardoise et zinc. |
| n°14 | Étanchéité. |
| n°15 | Menuiseries extérieures mixtes bois aluminium. |
| n°16 | Menuiseries extérieures aluminium– Serrurerie. |
| n°17 | Menuiseries intérieures - Plâtrerie sèche. |
| n°18 | Plomberie.- Chauffage - Ventilation. |
| n°19 | Electricité. |
| n°20 | Carrelages – Faïences. |
| n°21 | Peinture. |
| n°22 | Revêtements de sols souples. |

2- Dispositions communes tous corps d'état.

2-1 Connaissance du projet

2-1-1 **Dossier de Consultation**

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières donne les objectifs à atteindre et la description générale des ouvrages.

Il peut proposer des moyens d'atteindre ces objectifs mais la mise au point des détails est de la responsabilité de l'entrepreneur qui soumettra son projet au visa du Maître d'Oeuvre et à l'acceptation du Maître d'Ouvrage.

Dans tous les cas, chaque entrepreneur ou sous-traitant est tenu de consulter l'ensemble des plans, détails et descriptions fournis.

Il ne pourra jamais prétendre les avoir ignorés. Toutes discordances ou omissions éventuelles devront être signalés au Maître d'Oeuvre en temps utile.

Les Entrepreneurs ne pourront plus en faire état après remise et réception de leurs offres.

2-1-2 **Pièces graphiques**

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans et détails.

Chaque Entreprise soumissionnaire est tenue de vérifier l'ensemble des cotes inscrites sur les plans et détails et devra signaler à l'Architecte toutes les éventuelles erreurs ou omissions qu'elle pourrait être conduite à constater.

Si aucune remarque n'est formulée avant la réception des offres, chaque Entreprise assumera seule la responsabilité qui découlerait soit des erreurs, soit de la non-vérification des plans.

2-1-3 **Pièces écrites**

La clause de priorité prévue au Cahier des Clauses Administratives Particulières entre les plans et le devis descriptif (CCTP) n'a pas pour but d'annuler la confection d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre. Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction. En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non décrit au présent descriptif est formellement dû et vice-versa.

Dans les prescriptions des différents CCTP, l'Architecte s'est efforcé de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à effectuer, leurs dimensions et leur emplacement. Cependant, cette description n'a pas un caractère limitatif, l'entrepreneur devra exécuter comme étant compris dans son prix, tous les travaux que sa profession nécessite et qui sont indispensables pour l'achèvement complet de son lot.

Tout changement imposé par le bureau de contrôle, à quelque moment que ce soit, ne pourra rien changer au prix du marché.

Il est donc conseillé aux entrepreneurs de se mettre en rapport avec le bureau de contrôle désigné par le maître d'ouvrage, pour mettre au point, avant toute exécution, toutes les questions qui pourraient être cause de litiges par la suite.

2-2 Environnement du projet - Zone et sites

| | |
|----------------------|---|
| Département : | MANCHE |
| Commune : | Dragey – Ronthon. |
| Sismique : | zone 2. |
| Zone de couverture : | Zone III suivant DTU. |
| Vent : | Zone 2 (Suivant cahiers du CSTB de juin 2000-NV65, modificatif n°3) |
| Site : | Exposé |
| Neige : | Zone 1A. |
| Hauteur: | < 10,00ml. |
| Zone climatique : | H2a. |

2-3 Règles générales d'exécution

2-3-1 **Références législatives, réglementaires et techniques**

Chaque entrepreneur adjudicataire devra, pour l'exécution de ses ouvrages, se conformer :

- ◆ au devis descriptif,
- ◆ au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- ◆ à l'ensemble des D.T.U. (Documents Techniques Unifiés) en vigueur, publiés par le C.S.T.B. (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment),
- ◆ à l'ensemble des Normes Françaises en vigueur (N.F.), publiées par l'A.F.NOR. (Association Française de Normalisation),
- ◆ au R.E.E.F. (Recueil des éléments utiles à l'Etablissement et à l'Exécution des projets et marchés de bâtiment en France), publié par le C.S.T.B. (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment),
- ◆ à l'ensemble des règles et méthodes de calculs,
- ◆ aux avis techniques des matériaux employés publiés par le C.S.T.B. (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment),
- ◆ aux directives de l'UEATC (Unions Européenne pour l'Agrément Technique dans la Construction),
- ◆ aux certifications délivrées par l'A.CER.M.I. (Association de Certification des Matériaux Isolants)
- ◆ aux certifications délivrées par l'A.P.S.A.I.R.D. (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances contre l'Incendie et les Risques Divers),
- ◆ aux notices techniques des produits employés,
- ◆ aux lois et décrets concernant la réglementation de la construction,
- ◆ aux textes officiels concernant les règles de sécurité, d'incendie et de panique dans les établissements privés et recevant du public,

- ◆ aux prescriptions des commissions de sécurité,
- ◆ aux prescriptions et circulaires des accès aux personnes handicapées.

Cette énumération n'est pas limitative ; certains documents sont rappelés dans le descriptif de chaque corps d'état.

Tous les procédés nouveaux ou "non traditionnels" devront avoir obtenu un avis favorable de la commission technique de la police individuelle de base, leur mise en oeuvre sera faite conformément aux prescriptions définies par l'AVIS TECHNIQUE et selon les restrictions éventuelles de la C.T.P.B.I.B. par ailleurs, ils devront obligatoirement être couverts par la garantie biennale ou décennale suivant le cas.

La mise en oeuvre des matériaux nouveaux ou de procédés de construction non traditionnels devra faire l'objet d'un accord particulier des Concepteurs. Cet accord ne pourra être acquis qu'au vu des procès-verbaux d'essais de ces matériaux ou procédés, par les laboratoires du C.S.T.B. et de leur agrément par la Commission Technique de l'A.R.C.E.S.

Dans le cas où les ouvrages décrits aux différents CCTP ne figureraient pas au REEF, ou en différeraient par leur conception, l'entrepreneur devra toujours se conformer à l'esprit de ces documents quant à la qualité et à la mise en oeuvre des matériaux.

2-4 Réglementation thermique

Règle NRT 2005

Règles Th-K (DTU P50-702).

Règles Th-D (DTU P50-703).

Règles Th-G (DTU P50-704).

Règles Th-BV (DTU P50-707).

Règles Th-C (DTU P50-706).

Règles Th-E

Règles Th-BAT :

Règles Th-I

Règles S

Règles Th-U

NF EN ISO 10211-1 (DTU P 50-732-1)

NF EN ISO 6946-1 (DTU P50-731)

Arrêté du 1 décembre 2000 portant approbation des méthodes de calcul Th-C et Th-E prévus aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 29 novembre 2000.

Arrêté du 1^{er} juin 2001, approuvant une solution technique pour la mise en oeuvre de la réglementation thermique 2000.

Aux arrêtés du 11 juillet 2003 et 10 décembre 2003 relatif à l'agrément d'un modificatif à la solution technique ST 2001-001 pour application de la réglementation thermique 2000.

Aux arrêtés et décrets fixant les règles d'isolation thermique des bâtiments.

Aux règles électriques PROMOTELEC CONFORT ELECTRIQUE.

Aux règles de l'UTE.

Aux règlements, recommandation, cahier des charges, fiches techniques des fabricants.

Conformément à l'article 3.11 du CCAG, les règles à retenir sont celles en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix.

Tous ces documents ne sont pas limitatifs sont rappelés dans le descriptif de chaque corps d'état.

2-5 Réglementation acoustique

2-5-1 Dispositions générales :

Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, modifiée par la loi n°92-1476 du 31 décembre 1992 et la loi n°95-101 du 2 février 1995.

2-5-2 Construction nouvelles :

◆ Articles L111-11 à L 111-20, R111-23-1 à R111-23-3 du code de la construction et de l'habitation.

◆ Loi n°78-12 du 4 janvier 1978

◆ Décret n°95-20 du 9 janvier 1995

2-5-3 Bâtiment autres qu'habitation :

◆ Bureaux : normes NFX 35-102 de décembre 1998.

◆ Locaux de travail bruyants : code du travail, circulaire du 6 mai 1998, décret n° 88 –930 du 20 septembre 1988, arrêté du 30 août 1990.

2-5-4 Protection du voisinage :

◆ Article 1382 du code civil

◆ Article L112-16 du code de la construction et de l'habitation

◆ Décret n°95-408 du 18 avril 1995

◆ Décret n°95-409 du 18 avril 1995

◆ Circulaire du 27 février 1996

◆ Arrêté du 10 mai 1995

◆ Avis n°1 et n°2 de la commission d'étude du bruit du ministère de la santé publique du 21 juin 1963.

Normes : NFS 30-010; NFS 31-003, NFS 31-014, NFS 31-045, NFS 31-049, NFS 31-050, NFS 31-051, NFS 31-052, NFS 31-053, NFS 31-054, NFS 31-055, NFS 31-056, NFS 31-057; NFEN ISO 717-1, NFEN ISO 717-2, NFEN ISO 140-3, NFEN ISO 140-4, NFEN ISO 140-5, NFEN ISO 140-6, NFEN ISO 140-7, NFEN ISO 140-8, NFEN 140-9, NFEN 140-10

2-6 **Accès handicapés**

Textes officiels, prescriptions et circulaires des accès aux personnes handicapées :

- ◆ Loi du 11 février 2005
- ◆ Circulaire n°2006-555 du 17 mai 2006
- ◆ Arrêté du 1^{er} Août 2006 ERP neufs
- ◆ Arrêté du 1^{er} Août 2006 Bâtiments d'habitation neufs
- ◆ Arrêté du 26 Février 2007 Bâtiments d'habitation existants
- ◆ Arrêté du 21 Mars 2007 ERP existants
- ◆ Arrêté du 22 Mars 2007 Attestation d'accessibilité
- ◆ Arrêté du 11 Septembre 2007
- ◆ Décret n°2007-1327 du 11 Septembre 2007
- ◆ Projet de circulaire interministérielle n°DGUHC 2007 – bât. Hab. collectifs neufs – Bât. Hab. individuelles neufs – ERP et IOP

Les entreprises devront avant toutes réalisations s'assurer que les prestations et travaux mis en œuvre correspondent bien aux prestations et circulaires des accès aux personnes handicapées.

2-7 **Prescription d'exécution**

2-7-1 **Matériaux et équipements**

• **Références préconisées**

Le présent descriptif définit pour certains matériels un échantillon de référence et autorise la fourniture de matériels qualifiés d'équivalents. Il est spécifié que l'appréciation de l'équivalence des matériels présentés par l'entrepreneur avec les matériels de référence, appartient au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage et, qu'en cas de divergences de vues avec l'entrepreneur en ce qui concerne cette équivalence, celui-ci sera tenu de fournir les matériels de référence eux-mêmes, après une seule présentation des matériels dits similaires.

• **Références différentes**

Les entreprises pourront proposer en variante (hors de l'offre de base) ou en cours de travaux la mise en œuvre de matériaux et/ou équipements différents, sous réserve qu'ils offrent les mêmes caractéristiques que ceux qui sont prescrits au devis descriptif.

Il est précisé que seuls, le Maître d'Ouvrage et l'Architecte pourront apprécier la similitude entre les matériaux et équipements proposés par l'Entrepreneur et ceux de référence et qu'en cas de désaccord avec l'entrepreneur quant à cette similitude, l'entreprise sera alors tenue de fournir les matériaux et équipements de référence.

• **Présentation des équipements choisis**

Les équipements acceptés par l'Architecte et le Maître d'Ouvrage seront groupés sur panneaux et exposés dans un local réservé à cet effet. Ils serviront de point de comparaison pour les autres parties semblables qui devront être conformes aux matériels exposés. Les choix seront notés sur le cahier de chantier.

Tous les frais relatifs à cette présentation font partie intégrante du forfait.

L'entrepreneur reste propriétaire de ces échantillons et il en assure la reprise en fin de chantier. Une notice descriptive et avis technique en vigueur de tous les matériaux utilisés seront exigés en fin de travaux.

2-7-2 **Vérification de la qualité des travaux**

Les entreprises devront tous les essais "obligatoires" visés aux cahiers des charges du C.S.T.B. ainsi que les essais imposés dans le cours du présent devis descriptif et fourniront les résultats de ces essais au Maître d'Ouvrage et à l'Architecte.

Tous les entrepreneurs assureront tous les essais complémentaires qui pourraient leur être demandé par l'Architecte durant ou après l'exécution des travaux sur chantier ou en usine. Les frais en découlant seraient à la charge du Maître d'Ouvrage, si les essais étaient satisfaisants et à la charge de l'entreprise dans le cas contraire.

Les entrepreneurs titulaires des lots concernés devront fournir au Maître d'Ouvrage ainsi qu'à l'Architecte et au bureau de contrôle, le jour de la réception, les procès-verbaux d'essais (loi du 4 janvier 1978).

Ces essais seront établis suivant le document COPREC n°1 "Description des essais et vérifications de fonctionnement des installations, effectués par les entreprises" parus dans "Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment" du 6 Novembre 1998.

Les procès-verbaux de ces essais seront établis suivant le document COPREC n°2 "modèles de procès-verbaux des essais et vérification de fonctionnement" parus dans "Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment" du 6 Novembre 1998.

Les frais relatifs à ces essais devront être intégrés dans le devis de chaque entreprise intéressée.

Ils seront établis suivant modèles parus dans le supplément du Moniteur du 6 Novembre 1998.

Les entreprises concernées doivent fournir les essais de leurs installations conformément aux documents COPREC (loi du 4 janvier 1978), avec fourniture de leur procès-verbal d'essais au bureau de contrôle et à l'architecte pour examen, l'ensemble de trois exemplaires.

Cela concerne :

- AS : Ascenseur monte charge
- AT : Distribution collective d'antennes de TV
- CA : Conditionnement d'air
- CH : Chauffage
- EL : Installations électriques
- EM : Escaliers mécaniques
- FS : Fluides spéciaux
- PB : Plomberie sanitaire
- PE : Portiers électroniques
- PG : Portes motorisées de garage
- RA : Réseau d'alimentation en eau
- RE : Réseau d'évacuation
- VM : Ventilation mécanique

Les procès verbaux seront établis et envoyés à l'architecte et au bureau de contrôle.

2-7-3 Ouvrages et Matériaux défectueux

Tous les ouvrages exécutés sans ordres et non conformes aux stipulations des pièces du marché devront, sur simple demande écrite du Maître d'Ouvrage, être démolis et remplacés par l'entrepreneur responsable de la malfaçon.

Lorsque l'Architecte constatera une imperfection dans l'exécution d'un ouvrage ou un défaut du matériau employé, il pourra le refuser et imposer à l'entrepreneur responsable la démolition et la reprise de cet ouvrage ou l'évacuation du matériau et ce, dans un délai défini par lui.

Si l'entrepreneur ne se soumet pas à ces obligations dans le délai qui lui est imparti, et après mise en demeure restée infructueuse, l'Architecte pourra faire procéder à la démolition.

L'Architecte pourra, en accord du Maître d'Ouvrage, conserver des matériaux défectueux ou des ouvrages mal exécutés. Dans ce cas, il restera seul juge de la moins-value à effectuer sur ces matériaux et ouvrages.

2-7-4 Tolérances dimensionnelles

- Tolérance de planéité du béton banché

| | Règle de 2,00 m | Règle de 0,20 m |
|--------------------|-----------------|-----------------|
| Parement ordinaire | 15 mm | 6 mm |
| Parement courant | 7 mm | 2 mm |
| Parement soigné | 5 mm | 2 mm |

- Tolérances dimensionnelles concernant les dallages et chapes

| | Chape | | Béton surfacé | | Béton |
|---------------------------------|-----------|------------|---------------|---------|----------|
| | Rapportée | incorporée | soigné | courant | brut |
| Planéité sous la règle de 2 m | 6 mm | 10 mm | 10 mm | 12 mm | 15 mm |
| Planéité sous la règle de 20 cm | 3 mm | 3 mm | 3 mm | 4 mm | |
| Désaffleurement | 3 mm | 3 mm | 3 mm | 4 mm | 6 mm |
| Épaisseur | | | ± 1 cm | ± 1 cm | ± 1,5cm |
| Niveau | ± 1cm | ± 1 cm | ± 1cm | ± 1cm | ± 1,5 cm |

- Tolérances dimensionnelles concernant les finitions intérieures

| Ouvrages | Types de mesures | Ecart admissible |
|-------------------------------|----------------------------------|-------------------------------|
| Enduit plâtre (murs) | Planitude avec la règle de 2 m | 10 mm |
| | Aplomb | 5 mm sur hauteur d'étage |
| Plafonds en plaques de plâtre | Planitude avec la règle de 2 m | 5 mm |
| | Planitude avec la règle de 20 cm | 1 mm |
| Cloisons en plaques de plâtre | Planitude avec la règle de 2 m | 5 mm |
| | Aplomb | 5 mm sur hauteur d'étage |
| Revêtements muraux collés | Planitude - Aplomb | Les mêmes que ceux du support |
| Revêtements de sol scellés | Planitude avec la règle de 2 m | 5 mm + tolérance de calibrage |
| | Alignement des joints sur 2 m | 2 mm + tolérance de calibrage |

2-7-5 Réception des supports

Chaque entreprise, avant de débiter son intervention, devra réceptionner les ouvrages qui constituent le support de sa prestation et devra signaler à l'Architecte par écrit, toutes les éventuelles malfaçons de ce support.

L'entreprise responsable sera alors tenue d'effectuer toutes les reprises nécessaires et ce, à sa charge.

L'entreprise qui débutera son intervention, sans aucune remarque particulière au préalable, sera sensé avoir réceptionné le support et ne pourra plus faire état d'éventuelles malfaçons du support pour justifier une mauvaise exécution de sa part.

2-7-6 Protection des ouvrages

• Matériaux ouvrages

Les entreprises sont responsables de leurs ouvrages jusqu'à la réception des travaux. Les entreprises devront prendre toutes les mesures utiles pour assurer la parfaite conservation et protection et la surveillance de leurs matériaux et de leurs ouvrages avant et après leur mise en oeuvre et elles devront pouvoir répondre de leur bon état pendant toute la durée des travaux. Ceux qui n'observeront pas ces prescriptions supporteront la totale responsabilité des conséquences qui pourraient survenir.

• Dispositions particulières

Chaque entreprise doit prendre toutes dispositions pour ne pas détériorer, souiller, noyer, etc... les pièces et les surfaces dans lesquelles elles travaillent. Toute détérioration est à charge de l'entreprise de quelque ordre qu'elle soit.

• Précautions d'exécution

Il est rigoureusement interdit aux entrepreneurs de gâcher directement des mortiers sur les sols déjà terminés, tels que chapes, formes dressées des planchers ainsi que des sols terminés des autres corps d'état. Les chèvres ou appuis nécessaires à l'établissement de leurs échafaudages ne devront jamais porter directement sur les ouvrages terminés autrement que par des platelages avec interposition d'isorel mou ou de sacs de sable.

L'entreprise conviendra d'éviter les poinçonnements et les dégradations sur celle-ci, sinon ils seront entièrement responsables de toutes les conséquences de cette inobservation.

2-7-7 Trous, scellements, raccords, feuillures, calfeutrements

L'entrepreneur du lot Gros œuvre devra réserver, au cours de la construction, tous les passages et feuillures nécessaires à la mise en oeuvre des autres corps d'état. Ceux-ci sont tenus de lui fournir, en temps utile et avec précision, tous les renseignements lui permettant de se conformer à ces instructions.
À l'exception de trous réservés dont l'emplacement devra être précisé en temps opportun par l'entrepreneur du corps d'état intéressé, chaque entreprise doit effectuer ses trous et scellements et le bouchage de ses trous. Seul l'enduit sera fait par le corps de métier habilité.
Dans tous les cas, les bouchements aux passages des trémies sont à charge du lot "gros œuvre".
En application de ces principes, les raccords sur maçonnerie destinée à rester apparente, (béton architectonique, brique, pierre, moellon, enduit de finition, etc...), après passage des divers corps d'état sont à la charge de l'entrepreneur de gros œuvre, ainsi que les calfeutrements.
Les raccords de peinture et revêtements muraux, après passage des divers corps d'état, sont à la charge de l'entrepreneur de peinture.
Toutefois, si les entrepreneurs chargés des finitions estiment que des dégâts trop importants ont été occasionnés par tel ou tel corps d'état, ils demanderont par écrit au maître d'oeuvre de déterminer leur importance et de mettre à la charge du ou des entrepreneurs auteurs de ces dégradations, le coût des réparations nécessaires. La décision du maître d'oeuvre s'imposera aux parties.

2-7-8 Implantation, traits de niveau, traces

L'entrepreneur du lot gros œuvre aura à sa charge le tracé, la vérification et l'entretien du trait de niveau dans chaque local, pour l'exécution des travaux des autres corps d'état, (avant et après exécution des doublages et enduits).
L'entrepreneur du lot gros œuvre aura également à sa charge tous les tracés intérieurs de cloisons en maçonnerie. Les implantations des huisseries et bâtis incorporés dans les cloisons seront faites en accord avec les entreprises intéressées. L'implantation des cloisons sèches est à la charge du lot concerné.

2-7-9 Contrôle interne

Chaque entreprise désignera le responsable de chantier, responsable du contrôle interne de l'entreprise, chargé de la vérification des produits bruts ou préfabriqués, livrés sur le chantier, conformément à la loi du 4 Janvier 1978.
En cas de livraison non conforme aux plans, documents techniques et pièces écrites, il devra informer immédiatement et obtenir l'accord des différents prescripteurs pour une utilisation éventuelle de ces produits manufacturés défectueux.
Les entreprises tiendront à la disposition du bureau de contrôle :

- ◆ La liste des vérifications envisagées par l'entreprise pour s'assurer de la bonne exécution des ouvrages.
- ◆ La formalisation de ces vérifications permettant de s'assurer qu'elles sont effectuées de manière satisfaisante.

Différents niveaux de contrôle :

- Au niveau des fournitures
- Au niveau du stockage
- Au niveau de l'interface entre corps d'état
- Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre
- Au niveau des essais

2-8 Plans et détails techniques

2-8-1 Plans d'exécution

Les entrepreneurs devront établir tous les plans de chantier avec calculs justificatifs et les soumettre en temps opportun au maître d'oeuvre et au contrôleur technique. Ils devront remettre un exemplaire de ces plans après approbation aux entreprises des autres corps d'état intéressés. Une série complète de ces plans sera par ailleurs déposée au bureau de chantier.
L'accord du maître d'oeuvre et du contrôleur technique sur les détails d'exécution ne déchargera, en aucun cas, les entrepreneurs de leurs responsabilités.
Les dessins et détails de chantier sont à la charge de l'entreprise.

2-8-2 Dossier des ouvrages exécutés

Le dossier des ouvrages exécutés de chaque entreprise intervenante, (plans et détails d'exécution) sera transmis au Maître d'ouvrage au plus tard pour le jour de la réception des travaux.
Ils seront soumis au visa du maître d'oeuvre et fournis sur disquette, ZIP ou CD au format AUTOCAD DWG ou en 3 exemplaires papier + 1 exemplaire sur calque ou contre-calque.
Le dossier comprendra en outre les avis techniques, les procès verbaux, les certificats, toutes les notices de fonctionnement des appareils, bons de garantie, références des fabricants, indications concernant le service après-vente, etc...
Seront joints également tous les résultats d'essais et procès verbaux conformément à l'article 0.2.3 Vérification de la qualité des travaux ci-dessus.

L'entreprise fournira également, dans les mêmes délais, tous les documents nécessaires à la constitution du D.I.U. (dossier d'interventions ultérieures) au coordonnateur SPS.

Tous les frais relatifs aux dispositions ci-dessus sont considérés inclus dans la proposition des entreprises.

2-9 Organisation du Chantier

2-9-1 Connaissance du site

Chaque entreprise soumissionnaire est tenue de se rendre sur le site afin de pouvoir apprécier les éventuelles contraintes d'organisation du chantier, et notamment :

- ◆ les possibilités d'accès,
- ◆ les emplacements possibles pour le stockage des matériaux, matériels et équipements,
- ◆ les éventuelles installations existantes sur le terrain,
- ◆ les diverses servitudes,

- ◆ -etc...,
Toutes ces contraintes seront sensés êtres considérés dans l'offre de chaque entreprise.

2-9-2 Connaissance des travaux

Chaque entreprise devra prendre connaissance de façon approfondie des programmes de travaux de tous les corps d'état afin d'organiser, en coordination avec chaque intervenant, les stades de préparation, fabrication et mise en oeuvre de ses ouvrages.

2-9-3 Communication entre les divers corps d'état

Chaque entrepreneur adjudicataire fournira en temps utile les précisions relatives aux ouvrages dont l'exécution est liée à divers corps d'état, en particulier :

- ◆ les niveaux d'arases et nus bruts à respecter
- ◆ les emplacements et définitions des surcharges spéciales
- ◆ les emplacements, réservations, encombrements des canalisations ou gaines
- ◆ les dispositions et sujétions à prévoir pour l'habillage des façades et revêtements divers (emplacements des goujons, supports, calfeutrements, raccords, taquets, fourrures, etc...)
- ◆ Les dimensions et emplacements des trémies diverses, trous réservations.

2-9-4 Respect des décisions

Chaque entrepreneur s'engage à respecter les décisions prises par le Maître de chantier quant à la marche et à la coordination des travaux dans le cadre du planning d'exécution et en vue de la mise en oeuvre rationnelle des ouvrages, quelles que soient les sujétions particulières imposées à son Entreprise.

2-9-5 Livraison et stockage sur chantier

Chaque entrepreneur prendra en compte dans son offre tous les frais relatifs au transport à pied d'oeuvre de tous les matériaux, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état.
Chaque entrepreneur devra prendre en compte dans son offre tous les frais relatifs au stockage de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état.
Sur ordre de l'Architecte, l'entrepreneur devra évacuer les locaux dans lesquels les matériaux sont stockés et qui pourraient gêner la bonne marche du chantier.

2-9-6 Voiries d'accès

Les voies d'accès utilisées pour accéder ou quitter le chantier devront être continuellement maintenues en parfait état de propreté et entretenues conformément aux usages et règlements en vigueur.
Cette prescription intéresse plus particulièrement les différentes entreprises devant exécuter les démolitions et les gros oeuvres.
Il sera dressé un procès-verbal de constat en présence du Maître d'Ouvrage, de l'Architecte, du représentant de l'entreprise concernée.
Toutes dégradations de la voirie, constatées en fin de chantier, seront à la charge des lots **n° 11 Démolitions - Maçonnerie**.

2-9-7 Installation de chantier

L'entrepreneur du lot **n° 11 Démolitions - Maçonnerie** devra mettre à la disposition des autres corps d'état une installation de chantier comprenant :

- ◆ La clôture et la signalisation du chantier suivant prescriptions du PGC.
- ◆ La clôture et la signalisation des zones de vie et stockage suivant PGC.
- ◆ Une Zone de vie suivant prescriptions du PGC.
- ◆ Une zone de stockage pour approvisionnement des matériaux suivant PGC.
- ◆ Une zone de stockage pour gravois et déchets suivant PGC.
- ◆ Les branchements d'eau et d'électricité .
- ◆ Ainsi que toutes les autres prestations demandées au PGC et au CCAP

Voir article ci dessous pour prise en charge des différentes prestations demandées au PGC et au CCAP.

L'entrepreneur **du lot n° 11 Démolitions - Maçonnerie** devra l'armoire principale et toutes prestations suivant PGC, l'entrepreneur **du lot n° 19 Electricité** devra les installations de distribution conformément au PGC.

L'entrepreneur du lot **n° 11 Démolitions - Maçonnerie** aura à sa charge, de l'ouverture du chantier à la réception des travaux :

- ◆ Le contrôle du respect des règlements d'hygiène et de sécurité
- ◆ L'établissement et le respect du PGC et du P.P.S.P.S
- ◆ L'organisation des aires de stockage suivant prescriptions du PGC.
- ◆ La surveillance de la propreté du chantier et des abords.
- ◆ L'organisation des nettoyages de chantier suivant prescriptions du PGC.
- ◆ Les constats d'huissier sur voie publique etc...

Les frais occasionnés sont soit à la charge d'une entreprise spécifique, soit répartis au compte prorata, suivant le tableau de répartitions du PGC.

2-9-8 Panneau de chantier

L'entrepreneur du lot **n° 11 Démolitions - Maçonnerie** devra la fourniture, la pose et l'entretien durant le chantier à ses propres frais, d'un panneau de chantier conforme au décret du 13/06/79 et à l'arrêté du 30/05/75, et suivant modèle joint comportant les indications suivantes :

- ◆ L'objet des travaux et leur durée.
- ◆ Numéro et date du permis de construire.
- ◆ Désignation du Maître d'Ouvrage avec possibilité d'insérer son logo sur le panneau (1,20x 0,90env).
- ◆ Désignation de l'Architecte.

- ◆ Désignation de l'Economiste
- ◆ Désignation du coordonnateur SPS.
- ◆ Désignation du bureau de contrôle.
- ◆ Désignation des lots et des entreprises participant aux travaux.
- ◆ Règlements de sécurité.

Panneau constitué de planches en contreplaqué marine, peintes et clouées sur des poteaux en bois, dimensions suivant modèle défini par l'Architecte.

2-9-9 Nettoyage du chantier

Suivant prescriptions du PGC.

Voir prestations pour tri sélectif suivant PGC.

Le PGC prévoit que chaque entreprise doit, après son intervention, le nettoyage du chantier et la sortie de ses gravois jusqu'au lieu de stockage (bennes) situé sur le chantier et dont l'emplacement aura été fixé par la maîtrise d'oeuvre.

En application de ces principes, et éventuellement par dérogation à ces principes, les divers nettoyages énumérés ci-dessous sont à la charge des entrepreneurs suivants :

- ◆ Parachèvement du nettoyage nécessaire à la préparation des sols avant travaux de revêtement des sols : entrepreneur de revêtement de sols.
- ◆ Nettoyage après carrelage et faïence (y compris nettoyage du sanitaire) : entrepreneur de peinture
- ◆ Nettoyage général intérieur avant réception : entrepreneur de peinture
- ◆ Nettoyage de la vitrerie : entreprise de peinture

Les bennes seront équipées de filets de recouvrement et seront mises à disposition suivant le PGC par le lot **n° 11 Démolitions - Maçonnerie.**

Elles devront être soumises à l'autorisation des services compétents en cas de positionnement sur le domaine public.

En cas de manquements aux règles définies ci-dessus, sur simple décision de la maîtrise d'oeuvre, le nettoyage de chantier peut être demandé et exécuté par une entreprise spécialisée aux frais des entreprises.

2-9-10 Démarches, Autorisations

L'entrepreneur du lot **n° 11 Démolitions - Maçonnerie.** sera tenu de faire les demandes et démarches nécessaires pour l'obtention de l'alignement, les autorisations de voirie et d'ouverture de chantier.

Faire les demandes et démarches nécessaires pour le branchement en eau potable et robinet d'alimentation du chantier.

Démarches et travaux nécessaires pour le branchement électrique et téléphone.

2-9-11 Pré chauffage

À la demande de la maîtrise d'oeuvre et suivant nécessité d'exécution des travaux, les installations et appareillages nécessaires au préchauffage seront réalisés par l'entreprise de Chauffage.

Les frais d'installation et de consommation seront imputés au compte prorata.

2-9-12 Coordination Sécurité et Protection de la Santé.(CSPS)

Les entreprises seront tenues de se soumettre à la réglementation et aux exigences de la législation concernant la sécurité et la protection de la santé conformément à la loi 93-1418 du 31-12-1993 et au décret 94-1159 du 26-12-1994.

Elles devront pour se faire se soumettre aux exigences du maître d'ouvrage ou du "coordonnateur sécurité" désigné par le maître d'ouvrage.

Les objectifs et les moyens en phase réalisation fixés au coordonnateur sont ceux qui sont prévus par la loi et le décret ci-dessus.

Chaque entreprise s'engage à collaborer à sa mission et à lui apporter son concours, notamment pour l'obtention de tous les documents concernant la sécurité et la santé sur le chantier et à prendre en compte ses indications et observations.

En outre, toutes les mesures concernant les travaux en présence d'amiante seront exécutés suivant réglementation, prescriptions du PGC et directives du coordonnateur.

2-9-13 Gestion du compte prorata

Suivant prescriptions et répartitions du C.C.A.P., du P. G.C.

Le compte prorata sera géré par le lot **n° 11 Démolitions - Maçonnerie.**

Hormis spécifications particulières ou contraires du PGC ou du CCAP, les prestations prévues à l'article 1.7.7 ci-dessus "Installation de chantier" sont à charge du lot **n° 11 Démolitions - Maçonnerie.**

Les dépenses de location et consommation de téléphone, eau, électricité, préchauffage et les frais d'évacuation des gravois suite aux nettoyages de chantier suivant PGC et CCAP seront répartis au compte prorata.

2-9-14 Intempéries

Pour mettre au Maître d'Ouvrage d'être en mesure de constater le nombre réel de journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entreprise de Gros-Oeuvre doit signaler sans retard les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution et qui répondent aux dispositions de la loi n° 46-2299 du 21 Octobre 1976.

L'entreprise du lot **n° 11 Démolitions - Maçonnerie** tiendra à jour un cahier d'intempéries qui sera visé aux rendez vous de chantier par la maîtrise d'oeuvre.

Il sera justifié de ces jours d'intempéries par un relevé météorologique établi par le service officiel le plus proche du site.

Le cumul des jours d'intempéries sera consigné sur les comptes-rendus de chantier.

3- Consultation

3-1 Présentation des offres

3-1-1 *Options*

L'entrepreneur doit obligatoirement présenter une offre conforme au projet et répondre aux options obligatoires. Le candidat devra faire la preuve, fondée sur la remise des procès-verbaux d'essais des produits proposés en variante, que ces derniers sont conformes aux exigences de qualité C.C.T.P. et qu'ils offrent un rapport qualité-prix supérieur à ceux des propositions de base.

L'acceptation ou le rejet des variantes proposées sont du ressort exclusif du maître d'ouvrage assisté du maître d'oeuvre.

Ils n'auront pas à fournir les motifs de leur décision.

Les options demandées devront être obligatoirement chiffrés.

3-1-2 *Présentation*

Afin de faciliter l'analyse des offres, le bordereau quantitatif et estimatif de chaque entreprise suivra le déroulement chronologique du CCTP, complété si nécessaire, suivant les conditions techniques réglementaires d'exécution des ouvrages.

Les offres seront présentées en **trois** exemplaires.

Fin du lot n° 00 - Dispositions communes.